

Rep. N° 2006/2054

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

2ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

Qualité du travailleur
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur B

appelant, comparant par Maître J.-P. Brilmaker, avocat à Liège,

Contre :

la S.A. SNCB HOLDING, auparavant dénommée SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, (en abrégé SNCB), société anonyme de droit public dont le siège social est établi rue de France, 85 à 1060 Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0203 430 576 ;

intimée, comparant par Maître G. Kuyper, avocat à Bruxelles,

*

**

**

**

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 16 juin 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 28 avril 2005

par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;

- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 27 octobre 2005;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 4 janvier 2006;

Entendu les parties à l'audience publique du 5 octobre 2006 ;

Vu les dossiers des parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Le 16 juin 1997, Monsieur Ali B(est entré au service de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGE (ci-après S.N.C.B.) en qualité de « *Manutentionnaire CTC dans le secteur d'activités ABX* », suivant contrat de travail pour ouvrier signé par les parties le 12 juin 1997.

Par un avenant au contrat, conclu le 1^{er} février 2000, les parties ont convenu qu'à partir du 1^{er} février 2000, Monsieur B serait occupé en qualité de « *Ouvrier Polyvalent dans le secteur d'activités ABX* ».

Par lettre recommandée en date du 7 mars 2003, la S.N.C.B. a notifié à Monsieur B la rupture de son contrat de travail avec effet au 5 mars 2003 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 28 jours calendrier.

Sur le formulaire C4 établi le 11 mars 2003, l'employeur a indiqué comme motif du chômage : « *Commente toujours les ordres de ses supérieurs – beaucoup d'absences* ».

I.2. Les demandes originaires.

I.2.1.

Par citation du 4 mars 2004, modifiée par conclusions, Monsieur B a poursuivi la condamnation de la S.N.C.B. au paiement de :

- 10.661,84 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à la rémunération de 6 mois ;
- 10.000 EUR à titre de dommages et intérêts du chef de licenciement

abusif ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal du travail n'accéderait pas à sa demande de requalification du contrat de travail d'ouvrier en contrat de travail d'employé, une somme de 9.169,68 EUR à titre d'indemnité forfaitaire sur la base de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

I.2.2.

Par conclusions déposées le 31 août 2004 devant le Tribunal du travail de Bruxelles, la S.N.C.B. a introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner Monsieur B au paiement d'une somme de 72,85 EUR à titre de remboursement d'un indu, augmentée des intérêts moratoires à dater du 22 mai 2003, des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 28 avril 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles :

- a déclaré l'action intentée par Monsieur Ali E recevable mais non fondée et l'a débouté de tous ses chefs de demande ;
- a dit n'y avoir pas lieu à faire droit à la demande d'enquête formulée à titre subsidiaire par le demandeur sans que soient énoncés, conformément à l'article 915 du Code judiciaire, les faits cotés à preuve à cette fin ;
- a déclaré la demande reconventionnelle de la S.N.C.B. recevable et fondée et a condamné par conséquent Monsieur B à payer à la S.N.C.B. la somme de 72,85 EUR à titre de remboursement d'une rémunération indue, à augmenter des intérêts judiciaires depuis le 31 août 2004, ainsi que les dépens de l'instance.

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

Par requête du 16 juin 2005, précisée en conclusions, Monsieur B demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel, de faire droit à ses demandes originaires et de déclarer non fondée la demande reconventionnelle originaire de la S.N.C.B.

II.2.

La S.N.C.B. postule, quant à elle, la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelant aux entiers frais et dépens de l'instance.

A titre subsidiaire, elle demande à être autorisée à prouver par toutes voies de droits, témoignages inclus, les faits suivants :

*« Entre le 16 juin 1997 et le 5 mars 2003, Monsieur B
Ali travailla au centre de tri de la S.A. ABX LOGISTICS de
Bruxelles.*

Ses fonctions consistaient entre le 16 juin 1997 et le 31 janvier 2000, à transporter des colis et, à partir du 1^{er} février 2000, à transporter des colis à l'aide d'un Clark, à scanner lesdits colis, à les mesurer, à les étiqueter et à les déposer sur la machine de tri.

*Toutes les prestations effectuées par Monsieur E
Ali étaient exclusivement manuelles et ne demandaient pas
d'effort intellectuel ».*

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.III.1. Examen de la demande relative à l'indemnité compensatoire de préavis -
Qualité du travailleur.**Position des parties.**

III.1.1.

Monsieur B.soutient :

- qu'à partir du 1^{er} février 2000, suite à sa promotion comme « *ouvrier polyvalent* », il reçut la promesse que son contrat serait modifié en contrat d'employé ;
- au début de l'année 2002, il fut transféré du service CTC d'ABX vers le service TIV concernant les transports internationaux ; son temps de travail passa alors de la journée à la nuit, soit de 18 heures à 01 H36, de nouveau en échange d'une promesse de modification de son contrat ;
- il s'investit à fond dans ses nouvelles responsabilités et fit de nombreuses heures supplémentaires ;
- à ce moment, il effectuait les mêmes prestations que celles de Monsieur B., superviseur, lequel travaillait en journée ; sa fonction consistait à réceptionner la marchandise arrivant par camion, à vérifier le chargement en comparant le bordereau de transport CMR avec les

renseignements consultés à l'écran et ce qui était réellement constaté dans le camion ; il devait indiquer les différences en plus ou en moins en portant sur la fiche informatique les marchandises exactes constatées (le code « MANCO » désigne les différences en moins) ;

- la rédaction du « *Rapport Import & Export TIV nuit* » impliquait des prestations essentiellement intellectuelles puisqu'il fallait comparer des pièces, des étiquettes aux codes parfois complexes, des bordereaux, et manipuler des fichiers informatiques ; d'ailleurs, autrefois, les magasiniers étaient considérés comme des employés ;
- en juin 2002, l'employeur lui signala que le contrat promis ne serait pas signé vu les restructurations au sein de la S.N.C.B. et de la prochaine privatisation d'ABX ;
- il contesta devoir effectuer un travail sous-payé (ses collègues simples manutentionnaires ne remplissaient pas les rapports TIV qui étaient à l'époque dressés par lui) mais la S.N.C.B. lui objecta qu'un refus de sa part serait considéré comme une insubordination ;
- en juillet 2002, l'employeur lui demanda d'annuler ses congés car il manquait du personnel pour exécuter sa tâche de contrôle des marchandises ; il refusa tant qu'il ne verrait pas son contrat adapté ; à partir de là, la hiérarchie se mit à lui créer des difficultés et à le provoquer sans cesse.

Monsieur B prétend donc que, quoique occupé contractuellement dans un travail qualifié d'ouvrier, il exerçait en réalité, comme « *polyvalent* », des fonctions de nature principalement intellectuelle.

Il invoque plus particulièrement les éléments suivants :

- 1) les rapports du service « *Import & Export TIV nuit* » (pièces 38 à 67 du dossier de l'appelant), qui établissent, selon lui, l'étendue des responsabilités administratives qui étaient les siennes à partir de l'année 2002 ;
- 2) les rapports de travail et E-mails envoyés par les responsables du secteur où il travaillait (pièces 18 à 37 du dossier de l'appelant), dont il ressort que la ligne hiérarchique n'était pas respectée et qu'il était informé du travail administratif et technique directement sur son écran d'ordinateur ;
- 3) les rapports de la médecine du travail, qui décrivent son poste de travail de la manière suivante : « *PC surtout ; Clark occasionnel* » (pièce 17.9) ;
- 4) les attestations de collègues de travail (pièces 69 à 74) qui témoignent de ce que Monsieur B effectuait une

grande partie de son travail derrière un PC, qu'il supervisait une équipe de six personnes, qu'il avait la responsabilité de réception de la marchandise, qu'il signait les CMR et devait établir un rapport journalier en fin de service.

Monsieur B réclame, en conséquence, le bénéfice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux employés.

III.1.2.

La S.N.C.B. conteste que le passage d'ouvrier manutentionnaire à ouvrier polyvalent ait eu pour effet de dénaturer le caractère manuel des prestations incombant à l'appelant :

- dans le cadre de son travail d'ouvrier manutentionnaire, Monsieur B avait pour mission de transporter des colis sur des chariots roulants ;
- après l'obtention de son permis Clark, il devint ouvrier polyvalent, ce qui constitue une promotion ;
- à partir de ce moment, une partie importante de son travail s'effectuait à l'aide d'un Clark et non plus à la force des bras ;
- en outre, une certaine diversification dans ses fonctions intervint, en ce que celles-ci ne consistaient plus uniquement à transporter des colis sur des chariots mais également à scanner lesdits colis, à les mesurer, à les étiqueter et à les déposer sur la machine de tri ;
- l'ordinateur déterminait automatiquement l'endroit où déposer les colis et éditait les étiquettes qu'il fallait y apposer ;
- les rapports dont se prévaut l'appelant étaient également générés automatiquement par l'ordinateur ;

La S.N.C.B. estime que le simple fait d'être en contact avec un ordinateur ne donne pas aux fonctions exercées par l'appelant un caractère essentiellement intellectuel.

Position de la Cour.

III.1.3.

Le jugement entrepris résume de manière à la fois claire, complète et objective, la doctrine et la jurisprudence relatives à la distinction, maintenue par les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978, entre le contrat de travail d'ouvrier et celui d'employé.

La Cour s'y réfère expressément.

Dans un arrêt du 3 septembre 1998, cette Cour (autrement composée) a rappelé quelques règles permettant aux juges du fond d'apprécier la qualité du travailleur :

« Si le travail intellectuel exige principalement des efforts de l'esprit, le travail manuel quant à lui requiert surtout mais non exclusivement des efforts physiques ; ainsi un travail manuel spécialisé peut exiger une grande intelligence et aptitude à penser, tout en demeurant un travail d'ouvrier.

Dans des situations présentant une certaine complexité, doctrine et jurisprudence conviennent de recourir à des indices en vue de déterminer la qualité du travailleur tels l'exercice des tâches de direction, de surveillance.

Dès lors qu'un travailleur effectue tant du travail manuel qu'intellectuel il sera qualifié d'ouvrier ou d'employé selon la nature de son occupation principale.

Si l'une des parties soutient que la nature du travail s'est modifiée au cours des relations contractuelles, il convient de s'interroger en pareil cas, à la fois sur la réalité du changement et le lien entre cette modification et la volonté commune des parties. » (Cour trav. Bruxelles, 2^e ch., 3 septembre 1998, R.G. n° 35656, www.juridat.be).

III.1.4.

En l'espèce, l'appelant invoque en réalité 2 modifications de fonction :

- la première, intervenue à partir du 1^{er} février 2000, lorsque d'ouvrier manutentionnaire il a été promu ouvrier polyvalent ;
- la seconde, qu'il situe « lors de son passage en travail de nuit à partir de l'année 2002 » (ses conclusions, page 5).

D'après le contenu de ses conclusions et les explications données en plaidoirie par son avocat, Monsieur B semble considérer comme plus importante cette seconde modification (passage du service CTC d'ABX au service TIV), intervenue selon lui lors de son passage en travail de nuit en 2002. En effet, à cette occasion, il serait devenu « un contrôleur des marchandises entrantes et sortantes à la division TIV ».

Si le passage en horaire de nuit et en service TIV est un fait acquis aux débats, la Cour estime que la modification de fonction alléguée – et la modification de qualité du travailleur qu'elle aurait entraînée selon Monsieur B – ne sont pas établies.

Il apparaît des éléments du dossier de la partie intimée – notamment les pièces

11 et 14 étant des déclarations d'accidents du travail dont a été victime Monsieur B – que ce dernier est effectivement passé en horaire de nuit à partir de 2002 et a travaillé en « *Sectorisation de nuit* » ou « *TIV Nuit* ». Cependant, il s'agissait toujours du même secteur d'activités, au même siège, soit ABX LOGISTICS – Centre de tri, et de la même fonction, à savoir « *ouvrier polyvalent* ».

En outre, il ressort des pièces 8, 9, 10, 13, 18 du dossier de la partie intimée que les supérieurs hiérarchiques de Monsieur B (à savoir Monsieur Jean-Claude C., manager du centre de tri, et Monsieur B. superviseur) sont les mêmes avant et après le passage de l'intimé en service de nuit.

Enfin, la Cour constate qu'aucun élément de la cause n'accrédite la thèse suivant laquelle Monsieur B aurait reçu, à un moment ou à un autre, la promesse de voir changer son contrat d'ouvrier en contrat d'employé. La restructuration qui aurait empêché, en juin 2002, que cette promesse ne se réalise n'est nullement établie.

III.1.5.

La nature du travail exécuté par Monsieur B i certes évolué entre le moment où il est entré en service comme manutentionnaire et celui où il a exercé la fonction d'ouvrier polyvalent.

Cela n'est pas contesté par la S.N.C.B., qui reconnaît, outre un allègement des tâches, une certaine diversification du travail, ainsi qu'un contact avec l'outil informatique.

La Cour est, cependant d'avis, comme le Tribunal, que ces aménagements n'ont pas eu pour effet de dénaturer le caractère principalement manuel du travail accompli par Monsieur B

La conviction de la Cour repose sur les constatations suivantes :

- a) les prestations effectuées par Monsieur B en qualité d'ouvrier polyvalent nécessitaient encore, non exclusivement mais principalement, des efforts physiques : conduite d'élévateurs, soulèvement de charges, ...
- b) les nombreux accidents du travail dont a été victime l'appelant se sont toujours produits alors qu'il déplaçait des colis ;
- c) le type de prestations confiées à l'appelant rendait obligatoire une visite médicale annuelle aux fins d'apprécier si ce travailleur avait les aptitudes physiques suffisantes pour poursuivre ses activités ; le dossier médical produit par l'appelant montre que le médecin du travail vérifiait si Monsieur B était toujours apte pour exercer les fonctions de « *manutentionnaire + conducteur de*

Clark » (pièce 17 du dossier de l'appelant) ;

- d) le supérieur hiérarchique direct de Monsieur B¹ (la personne juste au-dessus de lui) était un ouvrier, à savoir Monsieur Rudy J chef-manutentionnaire ;
- e) les rapports « *Import & Export TIV nuit* », au bas desquels figure le nom de l'appelant, ne démontrent nullement que Monsieur B¹ aurait été chargé, comme il le soutient, de superviser une équipe de 6 personnes ;
- f) ces rapports, pour autant qu'ils aient été complétés par l'appelant (ce qui n'est pas prouvé) ne sont pas non plus de nature à établir que l'essence de son travail était principalement intellectuelle : il s'agissait d'un moyen de contrôle de la conformité des envois et de leur destination mais il est évident que les colis devaient être déchargés, acheminés, triés, tâches essentiellement manuelles même si complétées par l'encodage, le scannage et l'étiquetage.

III.1.6.

En conclusion, il ressort de l'organisation du travail au sein du centre de tri de la SA ABX, de la position hiérarchique qu'occupait Monsieur B¹ et du caractère principalement physique des activités, attesté par le fait que Monsieur B¹ a été victime de 4 accidents du travail, que la qualification de « *Contrat de travail pour ouvrier* » est conforme à la réalité.

Les attestations de collègues de travail produites par l'appelant (pièces 69 à 78 de son dossier) n'ont pas une force probante suffisante pour renverser l'opinion de la Cour à ce sujet : il s'agit, comme relevé par les premiers juges, d'écrits pré-imprimés, au contenu stéréotypé et dont il n'apparaît pas que les auteurs aient pu constater personnellement ce dont ils attestent.

Monsieur B¹ ayant la qualité d'ouvrier, ne peut prétendre à l'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux employés.

L'appel est sur ce point non fondé.

III.2. Examen de la demande relative à l'indemnité de rupture abusive.

III.2.1.

Le jugement dont appel doit évidemment être confirmé en ce qu'il décide que c'est par application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 qu'il convient d'apprécier si le licenciement de l'appelant a présenté, comme il le soutient, un caractère abusif.

III.2.2.

Avec les premiers juges, la Cour constate que les nombreux avertissements dont Monsieur B(a fait l'objet depuis le début de son engagement démontrent clairement l'existence d'un lien entre son licenciement et sa conduite :

- le 2 juillet 1997, un rapport d'évaluation (pièce 2 du dossier de l'intimée) fait état de ce que « *le comportement de Mr B. Ali envers ses supérieurs laisse sérieusement à désirer, il conteste ou commente chaque ordre donné, il n'aide que trop rarement ses collègues et uniquement quand l'ordre lui en est donné* » ; Monsieur B recevra un premier avertissement par lettre du 7 juillet 1997 (pièce 3 du dossier de la partie intimée) ;
- même s'il est considéré comme une « *personne compétente* » (rapport d'appréciation de 2001), effectuant « *presque toujours un excellent travail fini* » (rapport d'appréciation de 2000), Monsieur B apparaît comme quelqu'un qui n'accepte pas les remarques et discute les instructions ; ainsi, au bas du rapport d'appréciation de 2001, Monsieur B(conteste la compétence de son superviseur pour sa tâche (pièce 10 du dossier de l'intimée) ;
- Monsieur B recevra encore des avertissements le 18 février 1999 (non respect de la procédure en cas de maladie), le 9 octobre 2001 (avertissement oral : il est demandé à Monsieur B d'exécuter les ordres et de ne plus discuter les tâches qu'il lui est demandé d'exécuter), le 6 août 2002 (violation de l'interdiction d'entrer dans les installations d'ABX avec un GSM) ;
- le 24 juillet 2002, le chef-manutentionnaire, Monsieur Rudy J. , adresse un E-mail à ses supérieurs hiérarchiques pour exposer les difficultés rencontrées avec Monsieur B(qui refuse de trier la marchandise, de sectoriser celle-ci, etc. (pièce 12 du dossier de l'intimée) ;
- enfin, par un E-mail du 4 mars 2003, le manager du centre de tri, Monsieur Jean-Claude Cl , fait part des incidents survenus les 3 et 4 mars 2003 au retour de Monsieur B après 5 mois d'absence pour incapacité de travail (accident du travail) : « *Commence le triage avec ses collègues du TIV et puis disparaît sans rien dire pendant 20', (...). Son superviseur ne lui dit rien car premier jour de travail après longue absence. Le 04/03 doit prendre son service à 18h00 mais n'est pas à son poste (...). Son superviseur lui fait une remarque à ce sujet et E commence à se fâcher sur son superviseur et à faire des dégâts à la marchandise des clients en fonçant dedans avec un transpalette, superviseur qui suite à cela m'appelle à l'aide. (...).* »

Monsieur B ne conteste pas la matérialité des faits qui ont provoqué son licenciement immédiat moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis mais estime que le premier motif (« *Commente toujours les ordres de ses supérieurs* ») est contraire à la liberté d'expression (article 10.1 de la C.E.D.H. et article 19 de la Constitution) et que le second (« *beaucoup d'absences* ») est inopportun, s'agissant d'absences liées à des accidents du travail !

La Cour n'a pas à apprécier l'opportunité des motifs de licenciement mais constate qu' en l'occurrence, celui-ci a manifestement été décidé pour des motifs qui ont un lien avec la conduite du travailleur et qui, en outre, semblent bien fondés également sur les nécessités de fonctionnement du service.

Un tel licenciement n'est pas abusif.

Sur ce point également, l'appel est non fondé.

III.3. La demande reconventionnelle originaire.

Le jugement dont appel a condamné Monsieur B rembourser à la S.N.C.B. la somme de 72,85 EUR résultant d'une erreur de calcul dans le paiement de sa rémunération.

L'appelant n'invoque aucun moyen ni argument nouveau devant la Cour, se bornant à déclarer que « *la demande reconventionnelle est manifestement non fondée, les objets ayant été restitués* ».

Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point également.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

En déboute Monsieur Ali B ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur B aux dépens d'appel, taxés à ce jour à 285,57 euros (deux cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-sept eurocents - indemnité de procédure) pour la partie intimée.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique deux novembre deux mille six de la deuxième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, où étaient présents :

Madame CAPPELLINI L., conseiller présidentant la Chambre,
Messieurs

(1) DE GANSEMAN B.

~~ROUSSEAU J.-P.~~, Conseiller social au titre d'employeur,
HEINDRYCKX F., conseiller social au titre d'employeur,
MOLENBERG J.-P., Conseiller social au titre d'ouvrier qui, par ordonnance prise sur base de l'article 779 du Code judiciaire, a été désigné pour remplacer Monsieur VAN GROOTENBRUEL Ch., conseiller social au titre d'ouvrier, qui ayant assisté aux débats et participé au délibéré en la cause, a été légitimement empêché d'assister à son prononcé,

PARDON R., Conseiller social au titre d'employé,
Madame DE CEULAER J., Greffier.

(2) ~~ROUSSEAU J.-P.~~
DE GANSEMAN B.

HEINDRYCKX F.

MOLENBERG J.-P.

PARDON R.

DE CEULAER J.

CAPPELLINI L.

Par ordonnance prise sur base de l'article 779 du Code judiciaire, Monsieur DE GANSEMAN B., Conseiller social au titre d'employeur, a été désigné pour remplacer Monsieur ROUSSEAU J.-P., Conseiller social au titre d'employeur, qui ayant assisté aux débats et participé au délibéré en cette cause, a été légitimement empêché d'assister à son prononcé. La biffure et le remplacement de deux fois un nom, (1) et (2), sont approuvés.

Le Greffier,

DE CEULAER J.

Le Président,

CAPPELLINI L.